

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**  
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

**Prix du numéro : 1500 FG.**  
Année antérieure: 2.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS****1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE****Assemblée Nationale de la République de Guinée****LOIS**

Loi L/97/006/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Loi L/97/007/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant l'accord signé le 7 novembre 1996 entre le gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Guinée sur la Promotion et la Protection Réciproques des investissements.

Loi L/97/008/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant A/P 1er août 1994 la convention d'extradition de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 6 août 1994.

Loi L/97/009/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant l'accord commercial et de coopération économique et technique signé le 31 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Loi L/97/010/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant l'accord commercial signé le 20 décembre 1996 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Loi L/97/011/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant le protocole A/P 2 août 1994 signé le 6 août 1994 relatif au parlement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

**Présidence de la République****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/053/PRG/SGG du 2 avril 1997, Modifiant le point 1 de l'article 1er du décret D/94/053/PRG/SGG du 11 avril 1994.

Décret D/97/054/PRG/SGG du 2 avril 1997, nommant les membres de la commission nationale consultative de sécurité minière.

Décret D/97/055/PRG/SGG du 24 avril 1997, portant création, organisation et fonctionnement du service public de transfert des déchets de la Ville de Conakry.

Décret D/97/056/PRG/SGG du 24 avril 1997, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/97/057/PRG/SGG du 24 avril 1997, fixant les attributions et l'organisation du Centre d'Education à l'Environnement et au Développement de Kinkon-Pita.

Décret D/97/058/PRG/SGG du 24 avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/97/059PRG/SGG du 24 avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

1380 Décret D/97/060PRG/SGG du 25 avril 1997, portant nomination d'un Ministre.

**ARRETES****Ministère de l'Economie et des Finances**

1380 Arrêté A/97/1342/SGG/MEF du 01 avril 1997, portant exécution de l'Accord de compensation des dettes et créances entre l'Etat et la Sotelgui.

**Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique**

1380 Arrêté A/97/1249/SGG/MEF du 19 mars 1997, portant nomination de l'Agence d'Exécution du Projet Education III.

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

1380 Arrêté A/97/2817/MID/DAP, portant agrément de la Fondation Guinéenne de Développement.

**Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie**

Arrêté A/97/2286/MRNE/SGG du 23 mai 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société Guinea Ressources Sarl.

Arrêté A/97/2293/MRNE/SGG du 26 mai 1997, accordant un Permis d'exploitation Industrielle à la Société internationale Goldiamond Guinée S.A.

Arrêté A/97/2295/MRNE/SGG du 26 mai 1997, accordant un Permis d'exploitation Industrielle à la Société Internationale Goldiamond Guinée S.A.

**Comité des Agréments des Etablissements de Crédit**

1381 Décision D/97/012/CAM du 18 mars 1997, portant agrément de Monsieur Abderlamajid Benjelloum, en qualité de Directeur Général de la Banque Islamique de Guinée.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

1384 Avis de bornage

Avis d'immatriculation

1988  
1389

**PARTIE OFFICIELLE**  
**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LOIS**

**Loi L/97/006/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.**

L'Assemblée Nationale ;

*Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;*

*Après en avoir délibéré, adopte ;*

*Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:*

**Article 1:** Est ratifiée et promulguée la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 2 mai 1997  
**Général Lansana Conté**

**Loi L/97/007/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant l'accord signé le 7 novembre 1996 entre le gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Guinée sur la Promotion et la Protection Réciproques des investissements.**

L'Assemblée Nationale ;

*Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;*

*Après en avoir délibéré, adopte ;*

*Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:*

**Article 1:** Est ratifié et promulgué l'accord signé le 7 novembre 1996, entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Guinée sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 2 mai 1997  
**Général Lansana Conté**

**Loi L/97/008/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant A/P 1er août 1994 convention d'extradition de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 6 août 1994.**

L'Assemblée Nationale ;

*Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;*

*Après en avoir délibéré, adopte ;*

*Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:*

**Article 1:** Est ratifié et promulgué le protocole A/P 1er août 1994 sur la Convention d'extradition de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 6 Août 1994.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 2 mai 1997  
**Général Lansana Conté**

**Loi L/97/009/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant l'accord commercial et de coopération économique et technique signé le 31 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.**

L'Assemblée Nationale ;

*Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;*

*Après en avoir délibéré, adopte ;*

*Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:*

**Article 1:** Est ratifié et promulgué l'accord commercial et de coopération signé le 31 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 2 mai 1997  
**Général Lansana Conté**

**Loi L/97/010/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant l'accord commercial signé le 20 décembre 1996 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.**

L'Assemblée Nationale ;

*Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;*

*Après en avoir délibéré, adopte ;*

*Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:*

**Article 1:** Est ratifié et promulgué l'accord commercial signé le 20 décembre 1996 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 2 mai 1997  
**Général Lansana Conté**

**Loi L/97/011/AN du 2 mai 1997, Ratifiant et promulguant le protocole A/P 2 août 1994 signé le 6 août 1994 relatif au parlement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).**

L'Assemblée Nationale ;

*Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;*

*Après en avoir délibéré, adopte ;*

*Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:*

**Article 1:** Est ratifié et promulgué le Protocole A/P 2 août 1994 signé le 6 août 1994 relatif au parlement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 2 mai 1997  
**Général Lansana Conté**

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## DECRETS

**Décret D/97/053/PRG/SGG du 2 avril 1997, Modifiant le point 1 de l'article 1er du décret D/94/053/PRG/SGG du 11 avril 1994.**

Le Président de la République,

## Décrète:

**Article 1:** Le point 1 de l'article 1er du décret D/94/053/PRG/SGG du 11 avril 1994 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de

**Article 1 ancien:** Sont déclarées d'Utilité Publique les zones ci-après concernées par la réalisation du Projet d'Aménagement Hydro-électrique de GARAFIRI.

1. Le tracé de la ligne HT de transport tel que défini ci-après:

- a) GARAFIRI - LINSAN : 48 Km
- b) LINSAN - MAMOU : 43 Km
- c) LINSAN - SONFONIA : 151 Km

Lire

**Article 1 nouveau:** Sont déclarées d'Utilité Publique les zones ci-après concernées par la réalisation du Projet d'Aménagement Hydro-électrique de GARAFIRI.

1. Le tracé de la ligne HT de transport tel que défini ci-après:

- a) GARAFIRI - LINSAN : 48 Km
- b) LINSANA - MAMOU : 43 Km
- c) LINSAN - SONFONIA : 151 Km
- d) SONFONIA - MATOTO : 12 Km

Le reste sans changement

**Article 2:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/97/054/PRG/SGG du 2 avril 1997, nommant les membres de la commission nationale consultative de sécurité minière.**

Le Président de la République;

## Décrète:

**Article 1:** Les cadres et les officiers militaires, gendarmes et de la douane dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Nationale de Sécurité Minière créée au sein du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie; ce sont:

1. M. Lanceï Traoré, Directeur Général du Bureau National d'Expertise du Diamant;
2. Alpha Oumar Diallo, Directeur National Adjoint des Mines;
3. M. Ibrahima Barry, Secrétaire à l'Education et à la Formation Professionnelle de la Fédération Syndicale Professionnelle des Mines, Carrières et Industries Chimiques;
4. Capitaine Ibrahima Khalil Camara, de l'Etat-Major de l'Armée de Mer;
5. Capitaine Mamadou Saliou Bah, Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de l'Aéroport Conakry;
6. Capitaine Karinka Condé, Directeur Régional des Douanes de Conakry;
7. Mr. Bakary Thermité Mara, Commissaire Principal de Police, Conakry;
8. Mr. Founoussiré Condé, Secrétaire Général de l'Antenne de l'APRODIG à Conakry.

**Article 2:** La Commission est présidée par le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie ou son Représentant.

**Article 3:** Le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Energie, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre Délégué Chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic et le Ministre de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/97/055/PRG/SGG du 24 avril 1997, portant création, organisation et fonctionnement du service public de transfert des déchets de la Ville de Conakry.**

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale,*

*Vu la loi L/93/021/CTRN/SGG du 06 mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics Administratifs;*

*Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 06 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs;*

*Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, nommant un Premier Ministre;*

*Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, nommant les Membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement.*

## Décrète:

## TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1:** Il est créé pour la Ville de Conakry un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion, dénommé Service Public de Transfert des Déchets en abrégé «SPTD».

**Article 2:** Le Service Public de Transfert des Déchets est placé sous la tutelle du Gouverneur de la Ville de Conakry.

**Article 3:** Le Service Public de Transfert des Déchets a pour mission:

- d'assurer le transfert des ordures ménagères et autres déchets des points de regroupement à la décharge publique de la Ville;
- de la gestion des points de regroupement des déchets et de la décharge publique;
- de l'entretien courant et des grosses réparations des infrastructures et du matériel de transfert;
- d'exercer toutes autres activités ayant trait à l'assainissement de la Ville de Conakry notamment dans le cadre du 3ème Projet Urbain;
- concéder éventuellement une ou des parties de sa mission au secteur privé.

## TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 4:** Les Organes de Gestion du Service Public de Transfert des Déchets sont:

- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale
- Le Service Administratif et Financier.

## CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Section I: Organisation

**Article 5:** L'Administration du SPTD est dévolue à un Conseil

d'Administration de neuf Membres dont:

- Un Représentant du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale,
- Un Représentant du Ministre Chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- Un Représentant du Ministre Chargé des Finances,
- Un Représentant du Ministre Chargé de la Santé Publique,
- Un Représentant du Ministre Chargé de l'Industrie,
- Un Représentant du Ministre Chargé de l'Environnement,
- Un Représentant du Gouverneur de la Ville de Conakry,
- Un Représentant des ONG spécialisées dans les activités d'assainissement,
- Un Représentant du Personnel du SPTD.

**Article 6:** Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des autorités ou des entités qu'ils sont chargés de représenter.

**Article 7:** Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration, les personnes qui ont occupé au cours des cinq années précédentes au sein du SPTD les fonctions de:

- Directeur Général,
- Directeur Général Adjoint,
- Chef des Services Administratifs et Financiers,
- Contrôleur Financier ou Commissaires aux Comptes.

**Article 8:** Aucun Membre du Conseil d'Administration du SPTD ne peut occuper un emploi rémunéré dans l'Etablissement, à l'exception du représentant du personnel, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux pendant la durée de son mandat.

**Article 9:** La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable. Il est mis fin à la mission d'un Membre du Conseil d'Administration avant le terme de son mandat lorsque:

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande
- Il n'a pas assisté à trois Sessions successives du Conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans un tel cas il est procédé à son remplacement pour la durée restante de son mandat, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa désignation.

**Article 10:** Le Conseil d'Administration peut être révoqué dans son ensemble par décret sur proposition de l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs.

## Section II: Attributions

**Article 11:** Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle et dans le cadre du présent décret, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant la gestion du Service Public de Transfert des Déchets et plus particulièrement:

- il fixe le contenu et les limites des délégations qu'il consent éventuellement au Directeur Général,
- il approuve les budgets et les comptes,
- il approuve les rapports d'activités du Directeur Général,
- il décide de l'affectation des moyens matériels humains et financiers,
- il détermine l'organisation interne, fixe le règlement intérieur et le cadre organique,
- il détermine les effectifs et les rémunérations,
- il décide des acquisitions et aliénations immobilières
- il approuve les baux à loyer de plus de 3 ans.

## Section III: Fonctionnement

Sous-Section I: Le Bureau du Conseil d'Administration

**Article 12:** Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé comme suit:

- Un Président
- Un Vice-Président

- Un Secrétaire.

Le Représentant du Gouverneur de Conakry ne peut en aucun cas être élu Président ou Vice-Président.

**Article 13:** Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue. Lorsqu'un poste n'a pas pu être pourvu au premier tour, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour. La majorité relative suffit alors.

**Article 14:** Le Bureau est chargé

- de préparer les Sessions du Conseil d'Administration
- de suivre l'exécution des Décisions du Conseil.

Le Secrétaire est particulièrement chargé:

- d'envoyer les convocations aux Membres du Conseil
- de dresser le procès-verbal des réunions et délibérations du Conseil
- d'assurer l'enregistrement et la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration.

Il est aidé dans l'exécution matérielle de ses tâches par le personnel de la Direction Générale.

Sous-Section II: Les Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

**Article 15:** Le Conseil d'Administration se réunit en Session Ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président qui en fixe la date.

Il peut se réunir en Session Extraordinaire:

- A la demande du Gouverneur de la Ville de Conakry
- A l'initiative de son Président ou
- A la demande du tiers de ses membres.

**Article 16:** Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date prévue pour leur ouverture. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations sont envoyées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remises directement à leur destinataire contre accusé de réception.

Dans le cadre de Session Extraordinaires, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivés la demande de réunion.

Toutefois la première réunion consécutive à la Constitution du Conseil d'Administration est convoquée par l'autorité de tutelle avec comme seul ordre du jour l'élection du Bureau.

**Article 17:** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise. Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 18:** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## CHAPITRE II: LA DIRECTION GENERALE

**Article 19:** Le Service Public de Transfert des Déchets est dirigé par un Directeur Général nommé par décret. Il est choisi soit parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A soit parmi les personnalités extérieures à la Fonction Publique mais offrant les mêmes garanties de formation et de compétence.

S'il s'agit d'un fonctionnaire, il est mis en position de détachement.

**Article 20:** Le Directeur Général est chargé de:

- Mettre en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration
- Recruter le personnel du SPTD soit par contrat soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires
- Exercer le pouvoir disciplinaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.
- Sous réserve des dispositions contraires notamment en ce qui concerne le Directeur Général Adjoint et Chef des Services Administratifs et Financiers, il nomme à tous les postes.
- Dans le cadre de la réglementation regissant les Etablissements Publics Administratifs notamment en ce qui concerne les Marchés Publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, signer les Contrats, Conventions Baux et Marchés qui engagent le SPTD.
- Préparer les Projets de Budget, examiner les comptes et les sommets au Conseil d'Administration pour approbation
- Représenter le SPTD en justice et vis-à-vis des tiers
- Présenter, chaque année un rapport d'activités au Conseil d'Administration, suivant la forme et le contenu préalablement précisés par ce dernier.

Le Directeur Général est l'Ordonnateur du budget du SPTD.

**Article 21:** Le Directeur Général Adjoint est chargé d'assister le Directeur Général qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est particulièrement chargé:

- d'assurer le suivi de l'exécution des différentes activités
- de coordonner l'activité des Services Techniques du SPTD
- de suivre l'exécution des programmes avec les Institutions Nationales et Internationales.

Il est nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'autorité de tutelle.

### CHAPITRE III: LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

**Article 22:** Le Chef des Services Administratifs et Financiers est l'Agent Comptable du SPTD. Il est choisi par le Ministre Chargé des Finances parmi les cadres financiers et comptables.

Il est mis en position de détachement.

**Article 23:** Le Chef des Services Administratifs et Financiers est particulièrement chargé:

- de gérer le personnel SPTD
- de diriger le Secrétariat
- de l'entretien des locaux
- de tenir seul la comptabilité du SPTD et rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration
- de detenir les fonds du SPTD
- d'effectuer les encaissements et décaissements
- d'ouvrir et gérer des comptes au nom du SPTD.

**Article 24:** Le Chef des Services Administratifs et Financiers est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur notamment par l'article 70 de l'Ordonnance n° 0/91/04 du 26 février 1991.

Il peut être assisté par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général; mais il est seul responsable de sa gestion.

## TITRE III: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

### CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

**Article 25:** Le personnel du Service Public de Transfert de Déchets

comprend:

- Les fonctionnaires
- Le personnel recruté directement par le Directeur Général par contrat.

**Article 26:** Les fonctionnaires du Service Public de Transfert de Déchets sont mis en position de détachement et régis par le Statut Général de la Fonction Publique.

Le personnel contractuel est régit par le Code du Travail.

## CHAPITRE II: PATRIMOINE ET LAGESTION FINANCIERE

### Section I: Patrimoine

**Article 27:** Le Patrimoine du SPTD est constitué d'une dotation en nature et de ressources financières.

**Article 28:** La dotation en nature du SPTD est constitué par les infrastructures et les équipements de l'ex Unité de Pilotage des Services Urbains de la Ville de Conakry suivant un inventaire en bonne et due forme.

**Article 29:** Les ressources financières du SPTD sont constituées par:

- Les subventions du Budget National de Développement
- Les contributions des Communes Urbaines de Conakry
- Les recettes au titre des prestations de service
- Les produits de cessions de biens
- Les fonds provenant de la Coopération Internationale
- Les dons et legs
- Eventuellement des taxes para-fiscales à affecter au SPTD par la loi.

### Section II: Les charges

**Article 30:** Les charges du SPTD comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités à verser à ses membres
- Les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les fonctionnaires détachés
- L'achat des équipements, matériels et matières
- le paiement des loyers et services divers
- Les dépenses d'investissement
- Les charges financières diverses.

**Article 31:** Le SPTD est soumis aux dispositions du Titre III, Article 217 à 268 du décret D/91/031/PRG du 26 janvier 1991 instituant le Règlement Général sur la Comptabilité Publique dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du décret n° D/93/100 du 6 mai 1993.

La comptabilité du SPTD est tenu en la forme administrative.

**Article 32:** En matière de passation de marchés le SPTD est soumis aux dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi L/93/021/CTR/N/SGG du 06 mai 1993 et de l'article 35 du décret D/93/100/PRG/SGG du 06 mai 1993.

## TITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

### CHAPITRE I: TUTELLE

**Article 33:** Le SPTD est placé sous la tutelle du Gouverneur de la Ville de Conakry. Cette tutelle s'exerce par voie:

- de proposition de nomination,
- d'autorisation préalable,
- d'approbation,
- de suspension,
- d'annulation ou
- de substitution.

**Article 34:** Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision du Conseil d'administration du SPTD ne peut être mise en oeuvre avant que le Gouverneur de la Ville de Conakry ait donné cette autorisation de façon explicite.

**Article 35:** L'autorisation préalable doit être donnée par le Gouverneur de la Ville de Conakry dans le délai de 15 jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée acquise et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumises à l'autorisation:

- l'aliénation des biens immobiliers
- l'acceptation de dons assortis de charges et de conditions
- la définition des objectifs et programmes
- la décision fixant l'organisation interne.

**Article 36:** Toutes les autres décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf oppositions de l'autorité de tutelle.

Cette opposition doit être motivée et notifiée dans un délai de 15 jours suivant la réception du procès-verbal.

**Article 37:** Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, procède à l'inscription d'office. Sont obligatoires, les dépenses qui découlent directement.

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée
- de l'application du statut du personnel
- d'une décision de justice.

## CHAPITRE II: CONTROLE

**Article 38:** Le SPTD est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment l'inspection générale des finances. Il est également soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**Article 39:** Le Ministre Chargé des Finances désigne un contrôleur financier chargé de suivre les opérations financières du SPTD. Ce contrôleur financier ne fait pas partie du personnel du SPTD et reste placé sous l'autorité directe du Ministre Chargé des Finances;

**Article 40:** Le Contrôleur Financier vise le projet du budget et les comptes de résultats avant leur transmission au Ministre Chargé des Finances.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration où sont arrêtés les budgets et les comptes.

**Article 41:** Le Conseil d'Administration peut charger un Commissaire aux Comptes d'examiner la régularité, la sincérité et l'exactitude des comptes du SPTD.

## TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

**Article 42:** L'autorité de tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration et des autres Institutions du SPTD.

**Article 43:** Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale, le Ministre Chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Gouverneur de la Ville de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

**Article 44:** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 24 avril 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/97/056/PRG/SGG du 24 avril 1997, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

## Décète:

**Article 1:** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 329 du 25 avril 1956, accordant à Messieurs Seydouba Soumah et Mamadou Soumah, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 14 du plan cadastral de Madina, Conakry, d'une contenance de 2.061,09 mètres carrés.

**Article 2:** Il est transféré aux héritiers de feu Seydouba Soumah, s/c Monsieur Mamadou Soumah comptable en retraite demeurant au quartier Madina Ecole, BP: 4552, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 14 du plan cadastral de Madina, Conakry, d'une contenance de 2.061,09 mètres carrés.

**Article 3:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 4:** Ce droit de propriété reste soumis aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

- 1 - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 F.G.
- 2 - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3 - L'implantation de la station dès la première année.

**Article 5:** Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**Article 6:** Le non respect des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinée, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 24 avril 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/97/057/PRG/SGG du 24 avril 1997, fixant les attributions et l'organisation du Centre d'Education à l'Environnement et au Développement de Kinkon-Pita.**

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale,*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 janvier 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics;*

*Vu le décret n° 96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;*

*Vu le décret n° 96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;*

*Vu le décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement.*

## Décète:

## CHAPITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1:** Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement de Kinkon-Pita de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé:

- de favoriser la réconciliation entre l'école et son environnement entre les hommes et la nature, en vue d'un développement solidaire et écologiquement viable;
- d'assurer la formation d'animateurs en éducation à l'environnement et au développement;
- de rechercher les moyens d'une meilleure prise en compte dans les programmes d'enseignement de l'éducation à l'environnement et au développement;

- de produire et d'expérimenter des outils didactiques en matière d'éducation à l'environnement et au développement;
- de mener dans différents écosystèmes de la Guinée des Recherches-Actions en éducation à l'environnement et au développement;
- d'aider les groupes sociaux et les individus à acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à l'amélioration et à la protection de l'environnement.

**Article 2:** Le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement de Kinkon est dirigé par un chef du Centre nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Le Chef de Centre dirige, coordonne impulse et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

**Article 3:** Le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement de Kinkon a son siège à Pita.

**Article 4:** Le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 5:** Lorsque le Centre bénéficie des fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au Budget annexe.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion la réglementation du budget du centre sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

## CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 6:** Pour accomplir sa mission le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement comprend:

- un service Administratif et Financier
- un Département Formation et Stages
- un Département Recherche-Action et Expérimentation Pédagogique
- un Conseil Consultatif.

**Article 7:** Le service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section et l'Administration Centrale est chargé:

- de préparer le budget annexe et d'assurer son exécution;
- d'assurer la paie du personnel;
- d'assurer l'approvisionnement du centre;
- de gérer le personnel du centre;
- de gérer les moyens matériels appartenant au centre et de veiller à leur entretien;
- de tenir le secrétariat;
- de gérer le fonds documentaire.

**Article 8:** Le Département Formation et Stages, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé:

- de concevoir les programmes et d'harmoniser les contenus de formation des formateurs permanents et vacataires;
- de préparer les modules de formation selon le principe de l'alternance;
- de concevoir les emplois du temps et de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens mis à la disposition du centre pour la formation;
- de préparer en collaboration avec les formateurs des épreuves de sortie.

**Article 9:** Le Département Recherche-Action et Expérimentation Pédagogique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer des projets de Recherche-Action dans les différents écosystèmes et les établissements scolaires ainsi que des expérimentations locales de solutions éducatives;

- de réaliser les études socio-culturelles relatives à ses domaines de compétence
- d'élaborer et d'expérimenter des documents de formation destinés aux élèves et au public extra-scolaire;
- de procéder aux évaluations diagnostiques et formatives.

## CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 10:** Un arrêté du Ministre de l'Education Technique et de la Formation Professionnelle fixe le mode de fonctionnement du Conseil Consultatif.

**Article 11:** Le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement dispose d'un personnel permanent et peut, en cas de nécessité, utiliser les vacataires dans les conditions fixées par la réglementation.

**Article 12:** Les chefs de services et de Département sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

**Article 13:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 24 avril 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

### Décret D/97/058/PRG/SGG du 24 avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

#### Décète:

**Article 1:** Il est attribué à la Présidence de la République de Guinée, Conakry, le terrain formant la parcelle unique du lot 4, objet du Titre foncier n° 69, les parcelles n° 1, et 2 bis du lot 5 et la parcelle unique de la place de la République, toutes situées dans le plan cadastral de Conakry 1, (Code: CO KL 03 04 01 00), d'une contenance de 39.633.022 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain destiné exclusivement à la construction du Palais Présidentiel fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 24 avril 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

### Décret D/97/059PRG/SGG du 24 avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage Commercial

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

#### Décète:

**Article 1:** Il est attribué à Monsieur Soumaila Kébé, économiste demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 7 et 8 du lot unique de Kountiya Sud, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 2.365,60 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**Article 5:** Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 24 avril 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/97/060PRG/SGG du 25 avril 1997, portant nomination d'un Ministre.**

Le Président de la République,

**Décrète:**

**Article 1:** Monsieur Ibrahima Mongo Diallo, est nommé Ministre de la Communication et de la Culture en remplacement de Monsieur Michel Kamano, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 25 avril 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### ARRETES

**Arrêté A/97/1342/SGG/MEF du 01 avril 1997, portant exécution de l'Accord de compensation des dettes et créances entre l'Etat et la Sotelgui.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Arrête:**

**Article 1:** Les dettes et créances entre l'Etat et la Sotelgui au 31 décembre 1996 sont compensées à hauteur du montant dû à l'Etat par la Sotelgui, soit 589.804.404 GNF.

**Article 2:** Au titre de cette compensation, la Direction nationale du budget est autorisée à passer les écritures ci-après:

- Compensation de la dette de la Sotelgui envers l'Etat pour un montant de 589.804.404 GNF;
- Engagement et prise en charge du paiement de 1.560.090.124 GNF représentant le solde après compensation en faveur de la Sotelgui, selon les modalités définies par l'Accord de compensation.

**Article 3:** La dépense est imputable au budget national exercice 1997.

**Article 4:** Les Directeurs nationaux du budget, des impôts et du trésor sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 01 avril 1997  
Ibrahima Kassory Fofana

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Arrêté A/97/1249/SGG/MEF du 19 mars 1997, portant nomination de l'Agence d'Exécution du Projet Education III.**

Le Ministre;

**Arrête:**

**Article 1:** Le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES), service rattaché du Ministère de l'Education

Nationale et de la Recherche Scientifique, est désigné comme agence d'exécution du Projet Education III conjointement financé par le Gouvernement de la République de Guinée et de la Banque Africaine de Développement, à travers sa filiale, le «Fonds Africain de Développement».

**Article 2:** Le mandat du SNIES couvre toute la période d'exécution du Projet Education III, qui s'étale de 1997 à 2001.

**Article 3:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 1997  
Kozo Zoumanigui

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté A/97/2817/MID/DAP du 3 mars 1989, portant agrément de la Fondation Guinéenne de Développement "F.G.D"**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Arrête**

**Article 1er:** Est agréée la Fondation Guinéenne Développement, dont le sigle est "F.G.D."

Elle a pour siège social Conakry, capital de la République de Guinée.

**Article 2:** La Fondation Guinéenne de Développement a pour objectifs:

- de rechercher les bailleurs de Fonds, les investisseurs privés et des financements pour la réalisation d'objectifs conformément au programme du Gouvernement et des Collectivités territoriales en vue des équilibres micro-socio-économiques et des micro-projets.

- de réaliser des projets dans les domaines de l'économie, de la santé, de l'éducation, du commerce, de l'industrie, de l'infrastructure, des télécommunications, de la science, de la technique, de la technologie et de la culture;

- d'élaborer et de réaliser les programmes ponctuels de développement avec la participation effective des Départements Ministériels et des Collectivités territoriales dans les domaines de leur choix;

- de créer, développer et renforcer l'esprit civique et de responsabilité, d'entente et d'entraide dans le cadre de la nécessaire solidarité nationale et internationale.

**Article 3:** La Fondation Guinéenne de Développement doit, à sa manière, contribuer à l'édification d'une Guinée unie, forte et prospère.

**Article 4:** Sous peine de dissolution, la Fondation Guinéenne de Développement doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, aux Lois et Règlements en Viguer en République de Guinée.

**Article 5:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1989  
Chef de Bataillon Henri Tofani

## MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE

**Arrêté A/97/2286/MRNE/SGG du 23 mai 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société Guinea Ressources Sarl.**

Le Ministre;

**Arrête:**

**Article 1:** Il est accordé à la Société Guinea Ressources Sarl de droit guinéen, au capital de 5.000.000 de GNF (cinq millions) de francs guinéens dont le siège est établi à Conakry Commune de Dixinn, un Permis de recherches minières pour l'or, le diamant et les minéraux associés couvrant une superficie de 250 km<sup>2</sup> dans la préfecture de Beyla.

**Article 2:** La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la division informations géologiques et minières du CPDM sous le n° A/97/023/DIGM/CPDM.

**Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Beyla (NC-29-IV) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:**

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 8° 40' 00"    | 8° 49' 00"      |
| B      | 8° 40' 00"    | 8° 46' 00"      |
| C      | 8° 20' 45"    | 8° 46' 00"      |
| D      | 8° 20' 45"    | 8° 50' 00"      |
| E      | 8° 37' 00"    | 8° 50' 00"      |
| F      | 8° 37' 00"    | 8° 49' 00"      |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire Guinea Ressources Sarl a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : (huit cent cinquante mille) 850.000 dollars US. Tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis, préalable à tout cas d'exonération. Le titulaire Guinea Ressources Sarl du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

**Article 5:** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Guinea Ressources Sarl est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire rapport au CPDM de la découverte de toute autre substance effectuée au cours des travaux de recherches.

**Article 6:** Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Guinea Ressources Sarl relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travaux, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code l'environnement.

**Article 7:** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 8:** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km2/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherche sus-visé.

**Article 9:** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Guinea Ressources Sarl du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 10:** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux article 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

**Article 11:** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'inspection régionale des Mines de N° Zérékoré, la section des Mines et carrières de Beyla, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 12:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mai 1997  
Fassiné Fofana

**Arrêté A/97/2293/MRNE:SGG du 26 mai 1997, accordant un permis d'exploitation industrielle à la Société Internationale Goldiamond Guinée S.A.**

Le Ministre;

**Arrête:**

**Article 1:** Il est accordé à la Société Internationale Goldiamond Guinée S.A. dont le siège est établi à Conakry, un Permis d'exploitation industrielle pour l'or et le diamant couvrant une superficie de 250 km2 dans la préfecture de Kankan.

**Article 2:** En cas de découverte d'autres substances minérales pendant les travaux d'exploitation le titulaire du présent permis est tenu d'en faire déclaration préalable au CPDM.

**Article 3:** La durée de validité du présent permis est fixée à dix (10) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le n° A/97/025/DIGM/CPDM.

**Article 4:** EN vue de stabiliser le régime social fiscal et financier du domaine minier il sera négocié et signé entre l'Etat ou son représentant et la Société International Goldiamond Guinée SA, une convention d'exploitation minière conformément aux dispositions de l'article 11 du code minier.

**Article 5:** Suivant la feuille Kérouané NC-29-IX le périmètre d'exploitation est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

| POINT | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|-------|---------------|-----------------|
| A     | 9° 43' 25"    | 9° 22' 00"      |
| B     | 9° 43' 25"    | 9° 07' 00"      |
| C     | 9° 38' 25"    | 9° 07' 00"      |
| D     | 9° 38' 25"    | 9° 22' 00"      |

**Article 6:** Le titulaire de la Société International Goldiamond Guinée S.A. du présent titre est tenu de financer la totalité des opérations minières et des budgets d'investissements tel que résultant de l'étude de faisabilité approuvée par le CPDM soit la somme de 8.000.000 USD.

**Article 7:** Pendant la durée de validité du présent titre minier son titulaire à l'obligation de fournir bimestriellement en quatre (4) exemplaires les rapports d'activités, les statistiques de production, et de vente au CPDM conformément aux dispositions de l'article 54 du code minier.

**Article 8:** Autre titre du présent permis, les obligations de son titulaire International Goldiamond Guinée S.A. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,131,132,133,134 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

**Article 9:**

**9.1.** Au titre du présent permis et à compter de la date d'effet du présent titre, International Goldiamond Guinée S.A. bénéficiera d'une exonération des matières premières et consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai en lingots d'or ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.

**9.2.** Les équipements, matériels, gros outillages engins et véhicules exceptés les véhicules de tourisme ainsi que les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai seront taxés à l'importation au taux unique de 5,6% de leurs valeurs FOB suivant l'article 157 du code minier.

**9.3.** Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés n'entrant pas dans la transformation du minerai en lingots d'or seront acquis selon la structure des prix applicables aux secteurs miniers suivant les dispositions des articles 153, et 157 du code minier.

**Article 10:** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- D'un droit d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 10.000.000 (dix millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètres carré par année (15.000f/km2/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis d'exploitation sus-visé.

**Article 11:** La Société International Goldiamond Guinée S.A, est tenue de constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du code minier.

**Article 12:** Le titulaire du présent permis à l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

**Article 13:** Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du code minier.

**Article 14:** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 6,7,8 et 12 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 15:** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines l'inspection régionale des Mines de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 16:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mai 1997  
Fassiné Fofana

**Arrêté A/97/2295/MRNE:SGG du 26 mai 1997, accordant un permis d'exploitation industrielle à la Société Internationale Goldiamond Guinée S.A.**

Le Ministre;

**Arrête:**

**Article 1:** Il est accordé à la Société International Goldiamond Guinée S.A. dont le siège est établi à Conakry, un Permis d'exploitation industrielle pour l'or et le diamant couvrant une superficie de 250 km2 dans la préfecture de Kankan.

**Article 2:** En cas de découverte d'autres substances minérales pendant les travaux d'exploitation le titulaire du présent permis est tenu d'en faire déclaration préalable au CPDM.

**Article 3:** La durée de validité du présent permis est fixée à dix (10) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet

effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le n° A/97/026/DIGM/CPDM.

**Article 4:** En vue de stabiliser le régime social fiscal et financier du domaine minier il sera négocié et signé entre l'Etat ou son représentant et la Société International Goldiamond Guinée S.A, une convention d'exploitation minière conformément aux dispositions de l'article 11 du code minier.

**Article 5:** Suivant la feuille Kérouané NC-29-IX le périmètre d'exploitation est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

| POINT | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|-------|---------------|-----------------|
| A     | 9° 50' 00"    | 9° 22' 00"      |
| B     | 9° 50' 00"    | 9° 16' 00"      |
| C     | 9° 47' 20"    | 9° 16' 00"      |
| D     | 9° 47' 20"    | 9° 07' 00"      |
| E     | 9° 43' 25"    | 9° 07' 00"      |
| F     | 9° 43' 25"    | 9° 22' 00"      |

**Article 6:** Le titulaire de la Société International Goldiamond Guinée S.A, du présent titre est tenu de financer la totalité des opérations minières et des budgets d'investissements tel que résultant de l'étude de faisabilité approuvée par le CPDM soit la somme de 8.000.000 USD.

**Article 7:** Pendant la durée de validité du présent titre minier son titulaire à l'obligation de fournir bimestriellement en quatre (4) exemplaires les rapports d'activités, les statistiques de production, et de vente au CPDM conformément aux dispositions de l'article 54 du code minier.

**Article 8:** Autre titre du présent permis, les obligations de son titulaire International Goldiamond Guinée S.A, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,131,132,133,134 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

**Article 9:**

**9.1.** Au titre du présent permis et à compter de la date d'effet du présent titre, International Goldiamond Guinée S.A, bénéficiera d'une exonération des matières premières et consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai en lingots d'or ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.

**9.2.** Les équipements, matériels, gros outillages engins et véhicules exceptés les véhicules de tourisme ainsi que les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai seront taxés à l'importation au taux unique de 5,6% de leurs valeurs FOB suivant l'article 157 du code minier.

**9.3.** Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés n'entrant pas dans la transformation du minerai en lingots d'or seront acquis selon la structure des prix applicables aux secteurs miniers suivant les dispositions des articles 153, et 157 du code minier.

**Article 10:** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- D'un droit d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 10.000.000 (dix millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètres carré par année (15.000f/km2/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis d'exploitation sus-visé.

**Article 11:** La Société International Goldiamond Guinée S.A, est tenue de constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du code minier.

**Article 12:** Le titulaire du présent permis à l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

**Article 13:** Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du code minier.

**Article 14:** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 6,7,8 et 12 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 15:** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines l'inspection régionale des Mines de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 16:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mai 1997  
Fassiné Fofana

### COMITE DES AGREMENTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**Décision D/97/012/CAM du 18 mars 1997, portant agrément de Monsieur Abdelmajid Benjelloun, en qualité de Directeur Général de la Banque Islamique de Guinée.**

Le Comité des Agréments:

Décide:

**Article 1:** Monsieur Abdelmajid Benjelloun est agréé en qualité de directeur général de la Banque Islamique de Guinée conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Article 2:** La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 1997  
Ibrahima Chérif Bah  
Président du Comité des Agréments

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE BORNAGE

**Texte:** Il est procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert B.P.: 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière au bornage contradictoire.

Sur requête de Monsieur Moustapha Diaby demeurant à Conakry, le 2 mai 1997 à 10 heures de la parcelle 4 ter lot 3 Matam-Centre.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, au quartier Matam-Centre.

Benjamin Saa Sandouno

**Texte:** Il sera procédé par Mamady Komah géomètre expert agréé B.P.: 1086 Tél: 41-39-77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires.

01 - Le mardi 27 mai 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle n° 2 du morcellement du titre foncier n° 768 de Boussoura Conakry II d'une contenance de 3.587,50 m2 sur requête de Mohamed Diallo Sagale P.D.G. de la Société Générale de Commerce et d'Industrie légères (SOGECILE-SARL).

02 - Le mardi 27 mai 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à N'ongo d'une contenance de 929,54 m2 sur requête de Monsieur Mamady Kaba.

03 - Le mardi 27 mai 1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 30 lot 44 Nongo 2 Sud d'une contenance de 601,83 m2 sur requête de Madame Kaba née Finda Condé.

04 - Le mercredi 28 mai 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Yimbaya Ecole (Bougie) d'une contenance de 1500 m2 sur requête de Monsieur Soriba Bangoura.

05 - Le mercredi 28 mai 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Wanidara (ENKO 5) d'une contenance de 1300 m2 sur requête de Monsieur Soriba Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet et aux Mairies de Ratoma, Matam, Matoto.

Mamady Koma.

#### Avis de Bornage

Il sera procédé le lundi 26 mai 1997 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70 Conakry au bornage:

1. d'une concession bâtie sise à Simbaya Bantouka, suite à une requête de Monsieur Cellou Souaré;

2. d'une concession sise à Dabompa-Nord, suite à une requête de El Hadj Boubacar Baldé, commerçant;

3. d'une concession sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de Monsieur Mohamed Chérif Sylla, BP: 405-Conakry;

4. d'une concession bâtie sise à Tanènè-Marché au nom de la Société Hamdallaye-Koula;

5. d'une concession bâtie sise à Koloma, suite à une requête de Monsieur Mouctar Bah;

6. de la parcelle n° 2 du lot 5/bis de Taouyah-Cité, suite à une requête de Monsieur Boubacar Barry;

7. de la parcelle n° 7 du lot 8 de Kissosso-Sud-Est, suite à une requête de Monsieur Ibrahima Bodié Baldé-Ingénieur;

8. de la parcelle n° 16 du lot 12 du plan cadastral de Kaporo, suite à une requête de Monsieur Lassami Kéita, demeurant à Gbessia-Cité I;

9. de la parcelle n° 10 du lot 11 du Plan cadastral de Hamdallaye, suite à une requête de Monsieur Mamadou Diallo, opérateur économique;

10. d'une concession bâtie sise à Matam-Mosquée, suite à une requête de El Hadj Fodé Momo Bangoura y demeurant;

11. d'une concession bâtie sise à Pita, suite à une requête de El Hadj Momo Bangoura;

12. d'une concession bâtie sise à Coyah, suite à une requête de El Hadj Momo Bangoura;

13. de la parcelle n° 15 du lot 7 de Kipé, suite à une requête de Monsieur Mamadou Sylla Magistrat demeurant à Cameroun-Cité;

14. d'une parcelle sise à Kaporo, suite à une requête de Mme. Djénébou Sy préparatrice en Pharmacie, demeurant à Cameroun-Cité;

15. d'une concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de Madame Djeinabou Sy préparatrice en pharmacie demeurant à Cameroun-Cité;

16. d'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de Monsieur Samba Oury Baldé, Marchand demeurant à Hamdallaye;

17. d'une concession bâtie sise à Dabondy-I Commune de Matoto, suite à une requête de Monsieur M'Bemba Camara;

18. de deux (2) concessions bâties sises à Bambéto - Commune de Ratoma, suite à une requête de Monsieur Mamadou Oury Barry, commerçant B.P.: 1134 - Conakry;

19. d'une concession bâtie sise à Yimbaya-Tannerie, suite à une requête de Monsieur Amadou Oury Diallo, mécanicien y demeurant;

20. d'une parcelle faisant partie du lot 442 de Kankan, suite à une requête de Monsieur Nabé Sory fonctionnaire à la retraite;

21. d'une concession bâtie faisant partie du lot 47 de Hamdallaye, suite à une

requête de Madame Fatimata Barry, commerçante.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présent avis dans le Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, auprès des autorités concernées et au Cabinet.

**Sadio Diallo.**

#### **Avis d'immatriculation**

**Texte** Sur requête de la Mission Evangélique Internationale en Guinée, le Bureau de la Conservation Foncière, procédera à l'immatriculation de sa parcelle n° 8 lot 5 de Koloma (Parcelles assainies).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site,

au Cabinet du Géomètre-expert Saa Benjamin Sandouno Tél: 42.10.19 BP: 3456, à la Commune de Ratoma et au bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

**Le conservateur.**

#### **Avis de bornage**

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 2 juin 1997 à dix (10) heures et jours suivants au bornage:

1. de la parcelle n° 24 du lot 50 du plan cadastral de Taouyah-Minière suite à une requête de Mr. Sékou Mohamed Fofana - B.P.: 3184 Conakry.
2. de la parcelle n° 4 du lot 1 de Kobaya, suite à une requête de Mme Fatoumata Soumah demeurant au quartier Taouyah - Commune de Ratoma.
3. d'une concession bâtie sise à Sangoyah Rail, Commune de Matoto, suite à une requête de Monsieur Mamadou Alpha Diallo.